Gouvernement du Québec

Décret 1053-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 26 mars 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:
- «18.01. Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées.
- 1° A) **Région 01 (Bas-St-Laurent)**: dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-duLoup et de Témiscouata;
- B) Région 12 (Chaudière-Appalaches): dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et de Robert-Cliche:

^{*} Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 68-2008 du 31 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 772 et 971). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

| Catégorie d'emploi | À compter du 2008 11 12 | À compter du 2 2009 07 01 | À compter du 2010 07 01 | Catégorie d'emploi | À compter du 2008 11 12 | À compter du 2009 07 01 | À compter du 2010 07 01 |
|---|----------------------------|------------------------------|----------------------------|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1- Aide | 15.41 \$ | 15.72 \$ | 16.03 \$ | 1- Aide | 17.04 \$ | 17.38 \$ | 17.73 \$ |
| 2- Chauffeur, classe I | 15.74 \$ | 16.05 \$ | 16.37 \$ | 2- Chauffeur, classe I | 17.39 \$ | 17.74 \$ | 18.09 \$ |
| 3- Chauffeur, classe II | 15.86 \$ | 16.18 \$ | 16.50 \$ | 3- Chauffeur, classe II | 17.54 \$ | 17.89 \$ | 18.25 \$ |
| 4- Chauffeur, classe III | 16.53 \$ | 16.86 \$ | 17.20 \$ | 4- Chauffeur, classe III | 18.18 \$ | 18.54 \$ | 18.91 \$ |
| 5- Chauffeur, classe IV | 17.17 \$ | 17.51 \$ | 17.86 \$ | 5- Chauffeur, classe IV | 18.82 \$ | 19.20 \$ | 19.58 \$ |
| 6- Mécanicien, soudeur 1 ^{er} échelon 2 ^e échelon | 12.19 \$ 16.54 \$ | 12.43 \$ 16.87 \$ | 12.68 \$ 17.21 \$ | 6- Mécanicien, soudeur 1° échelon 2° échelon | 12.19 \$ 17.86 \$ | 12.43 \$ 18.22 \$ | 12.68 \$ 18.58 \$ |
| 7- Préposé au service 1 ^{er} échelon 2 ^e échelon | 12.19 \$ 15.86 \$ | 12.43 \$ 16.18 \$ | 12.68 \$ 16.50 \$; | 7- Préposé au service 1 ^{er} échelon 2 ^e échelon | 12.19 \$ 17.53 \$ | 12.43 \$ 17.88 \$ | 12.68 \$ 18.24 \$ ». |

2° **Région 02 (Saguenay–Lac-Saint-Jean)**: Saguenay ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdeleine:

| Catégorie d'emploi | À compter du 2008 11 12 | À compter du 2009 07 01 | À compter du 2010 07 01 |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1- Aide | 15.03 \$ | 15.33 \$ | 15.64 \$ |
| 2- Chauffeur, classe I | 16.42 \$ | 16.75 \$ | 17.09 \$ |
| 3- Chauffeur, classe II | 16.55 \$ | 16.88 \$ | 17.22 \$ |
| 4- Chauffeur, classe III | 16.74 \$ | 17.07 \$ | 17.41 \$ |
| 5- Chauffeur, classe IV | 17.36 \$ | 17.71 \$ | 18.06 \$ |
| 6- Mécanicien, soudeur 1° échelon 2° échelon | 12.19 \$ 16.73 \$ | 12.43 \$ 17.06 \$ | 12.68 \$ 17.40 \$ |
| 7- Préposé au service 1 ^{er} échelon 2 ^e échelon | 12.19 \$ 16.09 \$ | 12.43 \$ 16.41 \$ | 12.68 \$ 16.74 \$; |

- 3° A) **Région 03** (**Capitale-Nationale**): Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et de Portneuf;
- *B*) **Région 12** (**Chaudière-Appalaches**): Lévis ainsi que dans le territoire des municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Lotbinière:

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50829

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2008, 29 octobre 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la Gazette officielle du Québec, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle :